

**ARRETE RELATIF AU BUDGET PREVISIONNEL  
ET AU PRIX DE JOURNEE**

**SAMSAH HANDICAP PSYCHIQUE à Leyme**

N° FINESS 460005259

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par le gestionnaire de l'établissement : **Institut Camille Miret** et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice 2023, le budget de fonctionnement de l'établissement désigné ci-après :

**SAMSAH HANDICAP PSYCHIQUE à Leyme**

est autorisé comme suit :

groupe 1 charges courantes :	26 800,00 €
groupe 2 charges de personnel :	388 700,00 €
groupe 3 charges de structure :	23 150,00 €

groupe 1 produits de la tarification :	<b>201 700,00 €</b>
groupe 2 produits d'exploitation :	<b>236 950,00 €</b>
groupe 3 produits financiers :	<b>0,00 €</b>

**ARTICLE 2** Le prix de journée applicable est fixé à **64,36 €** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2023**.

**ARTICLE 3 :** pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale allouée par le Département pour le fonctionnement du SAMSAH est fixée à **201 700 €** et sera versée par douzième.

Compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à hauteur de 161 986,30 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2023 (soit 39 713,70€), il y a lieu de verser **19 856,85 €** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2023**.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 5 :** la directrice des Solidarités départementales, la présidente du conseil d'administration de l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **27 OCT. 2023**

Pour le président,  
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20231030-2023-2026-AR  
Date de télétransmission : 30/10/2023  
Date de réception préfecture : 30/10/2023